

**PROVINCE DE QUÉBEC,
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ELZÉAR-DE-TÉMISCOUATA**

La séance ordinaire du conseil municipal eût lieu le lundi 4 février 2019 à 19 h 00 et à l'endroit habituel des sessions.

PRÉSENCES :

Sont présents :

Mesdames : Hélène Durette – Katy Nadeau – Mélissa Boucher Caron -
Carmen Massé, mairesse

Messieurs: Guy Thibault – Keven Ouellet Lévesque – Alain Morin

Et madame Denise Dubé, directrice générale, agissant comme secrétaire d'assemblée.

Monsieur Sébastien Bérubé, employé au garage municipal, et madame Andrée-Anne Caron, chargée de projets sont aussi présents à cette séance.

OUVERTURE :

Par quelques mots de bienvenue adressés à l'assistance, madame la mairesse fait l'ouverture de la séance qui débute à 19 h 00.

ORDRE DU JOUR :

- 1- Ouverture;
- 2- Lecture et adoption de l'ordre jour;
- 3- Suivi et adoption du procès-verbal du mois de janvier 2019;
- 4- Présentation et adoption des comptes;
- 5- Lecture du courrier;
- 6- Agente de projets et de développement, madame Andrée-Anne Caron;
- 7- Période de questions de 20 h à 20 h 30;
- 8- Voirie municipale : A) Reddition de compte;
 B) ;
 C) ;
- 9- Nomination des représentant(e)s aux différents comités municipaux;
- 10- Programme de soutien financier pour la préparation des municipalités aux sinistres;
- 11- Hommage aux bénévoles – Info-dimanche;
- 12- Politique de prévention du harcèlement, de l'incivilité et de la violence au travail;
- 13- Avis de motion – l'usage du cannabis;
- 14- Projet de règlement # 262 – 2019 encadrant l'usage du cannabis;

- 15- Énoncé de positionnement municipal concernant le Programme de la TECQ 2019 – 2023;
- 16- Dossier Aqueduc;
- 17- Questions diverses
 - A) Patinoire; _____
 - B) _____
 - C) _____
- 18- Période de questions (15 minutes);
- 19- Levée de l'assemblée

2019 – 016

IL EST PROPOSÉ par M. Keven Ouellet Lévesque ;
 APPUYÉ par M. Alain Morin;
 ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers.ère,

Que l'ordre du jour soit accepté tel que présenté et en conservant le sujet «Questions diverses» ouvert.

PROCÈS-VERBAL :

CONSIDÉRANT que chaque personne présente à cette séance a pris connaissance du procès-verbal;

2019 – 017

IL EST PROPOSÉ par M. Guy Thibault;
 APPUYÉ par M. Alain Morin;
 ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers.ère,

1^{er}

Que le procès-verbal du mois de janvier 2019 soient acceptés en apportant les modifications apportées.

COMPTES DU MOIS DE JANVIER 2019 :

Ass. des pompiers de L'Est du Québec	Formation	340.00	5078
ADMQ	# 15756, 17234	12332.30	5079
Agro Envirolab	# 149694	54.04	5080
Air Liquide	# 69364310	28.47	5081
Boucherie des lacs	# 832	412.76	5082
Buanderie RDL	# 367478	33.34	5083
Mon Bureau.Ca	# 10441	254.42	5084
Commission Scolaire	# 01189	896.81	5085
CRSBP	# 2019-2020	1976.08	5086
Plomberie D. Lavoie	# 20569	130.80	5087
Pierre Dupuis	# 1601	462.94	5088

Epicerie Chez Nancy	# 7690	47.92	5089
Jacques Lamonde	# 105303	83.24	5090
Jacques Larochelle	# 59208, 59263, 63825, 64203, 64494	9661.54	5091
Ligne de vie	# 20190205	50.00	5092
KDL Charest	# 166450	95.25	5093
Macpek	# 3589, 3590, 4182, 4724, 5186, 5918, 6004, 2047	138.54	5094
Maurice Bérubé	# 19522	292.96	5095
MRC de Témiscouata	# 20190014, 20190166	18945.56	5096
Pétroles R. Turmel	# 215128, 215131	90.35	5097
Pieces d'auto M. Michaud	# 148895	46.57	5098
PG Solutions	# FO10566	666.48	5099
Servitech	# 35944, 36344	3803.92	5100
Simetech environnement	# 24815	1609.65	5101
Soudures Lebel	# 4438	221.33	5102
Surplus général Tardif	# 175389	332.44	5103
Keven Lévesque Ouellet	# 20190207	447.96	5104
Alain Morin	# 20190207	298.95	5105
Mélissa Boucher Caron	# 20190207	298.95	5106
Hélène Durette	# 20190207	298.95	5107
Revenu Québec	DAS janvier	6481.90	AccèsD
Hydro Québec	Janvier	1561.74	AccèsD
Salaire	Janvier	15379.15	AccèsD
Conseil	Janvier	1078.68	AccèsD
	TOTAL	78853.99	\$

Je soussignée, certifie par la présente qu'il y aura des crédits suffisants au budget 2019, pour les postes dont les montants prévus seront insuffisants, les factures seront payées à même les postes où il restera de l'argent, pour couvrir le paiement des factures présentées et acceptées par le conseil municipal.

Signé : _____

ACCEPTATION DES COMPTES :

2019 – 018

IL EST PROPOSÉ par Mme Hélène Durette;
 APPUYÉ par Mme Mélissa Boucher Caron;
 ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers (ères),

Que les comptes présentés soient acceptés.

PROJET ÉQUIPEMENTS - FONDS DU DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE

2019 – 019

IL EST PROPOSÉ par M. Guy Thibault;
APPUYÉ par Mme Katy Nadeau;
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers(ères);

Que le conseil municipal de Saint-Elzéar-de-Témiscouata donne son appui pour le projet d'achat de chaises pour compléter le projet multimédia. Le conseil accepte de prendre quatorze mille neuf cent soixante-trois dollars dans l'enveloppe locale de FDT pour le projet de chaises présenté par madame Andrée-Anne Caron, chargée de projet.

REDDITION DE COMPTES 2018 – PROGRAMME D'AIDE À L'ENTRETIEN DU RÉSEAU ROUTIER LOCAL

ATTENDU que le ministère des Transports a versé une compensation de 305 020,00\$ pour l'entretien du réseau routier local pour l'année civile 2018;

ATTENDU que les compensations distribuées à la municipalité visent l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts, dont les municipalités sont responsables et située sur ces routes;

ATTENDU que la présente résolution est accompagnée de l'annexe A identifiant les interventions réalisées par la municipalité sur les routes susmentionnées;

ATTENDU qu'un vérificateur externe présentera dans les délais signifiés pour le dépôt de la reddition des comptes l'annexe B dument complétée.

Pour ces motifs,

2019 – 020

IL EST PROPOSÉ par M. Alain Morin;
APPUYÉ par M. Keven Lévesque Ouellet;
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers(ères);

Que le conseil municipal de Saint-Elzéar-de-Témiscouata informe le ministère des Transports de l'utilisation des compensations visant l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts, situés sur ces routes, dont la responsabilité

incombe à la municipalité, conformément aux objectifs du Programme d'aide à l'entretien du réseau routier local.

NOMINATION DES REPRÉSENTANT(E)S AUX DIFFÉRENTS COMITÉS MUNICIPALS

ATTENDU que des élu.es du conseil municipal sont nommé(es) pour représenter la municipalité auprès des organismes du milieu de même qu'à titre de responsable de certains dossiers;

ATTENDU que ces nominations n'ont pas pour effet une délégation de pouvoir et que les représentant.es sont toujours tenues de faire rapport (au moins oralement) de leurs activités;

2019 – 021

IL EST PROPOSÉ par M. Keven Lévesque Ouellet;
APPUYÉ par M. Alain Morin;
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers(ères);

Que le conseil municipal de Saint-Elzéar-de-Témiscouata désigne, comme représentant(e), les membres du conseil suivants :

RIDT	Keven Lévesque Ouellet
Bibliothèque :	Carmen Massé
Loisirs :	André-Anne Caron
Dossier horticulture	Carmen Massé;
Comité entente incendie	Alain Morin Guy Thibault Mélissa Boucher Caron Carmen Massé Denise Dubé
Voirie municipale	Guy Thibault Alain Morin
Comité de Développement (FDT)	Hélène Durette Mélissa Boucher Caron Katy Nadeau Carmen Massé Andrée-Anne Caron

Comité de sécurité Publique	Mélissa Boucher Caron Katy Nadeau Sébastien Bérubé Andrée-Anne Caron Denise Dubé
Comité école	Keven Lévesque Ouellet
Comité Mada	Hélène Durette
Dossier eau potable	Tous les élus(es)

SÉCURITÉ CIVILE - DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE- VOLET 1

ATTENDU QUE le Règlement sur les procédures d'alerte et de mobilisation et les moyens de secours minimaux pour protéger la sécurité des personnes et des biens en cas de sinistre a été édicté par le ministre de la Sécurité publique le 20 avril 2018 et qu'il entrera en vigueur le 9 novembre 2019;

ATTENDU QUE la municipalité souhaite se prévaloir du Volet 1 du programme d'aide financière offert par l'Agence municipale 9-1-1 du Québec afin de soutenir les actions de préparation aux sinistres, dont prioritairement les mesures afin de respecter cette nouvelle réglementation;

ATTENDU QUE la municipalité atteste avoir maintenant complété l'outil d'autodiagnostic fourni par le ministère de la Sécurité publique en mai 2018 et qu'elle juge nécessaire d'améliorer son état de préparation aux sinistres;

EN CONSÉQUENCE,

2019 – 022

IL EST PROPOSÉ par Mme Hélène Durette;
 APPUYÉ par Mme Mélissa Boucher Caron;
 ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers (ères),

Que la municipalité présente une demande d'aide financière à l'Agence municipale 9-1-1 du Québec au montant de 4 500 \$, dans le cadre du **Volet 1** du programme mentionné au préambule et s'engage à en respecter les conditions, afin de réaliser les actions décrites au formulaire joint à la présente résolution pour en faire partie intégrante qui totalisent 5 400\$, et confirme que la contribution de la municipalité sera d'une valeur d'au moins 900\$;

Que la municipalité autorise Denise Dubé à signer pour et en son nom le formulaire de demande d'aide financière et atteste que les renseignements qu'il contient sont exacts.

SÉCURITÉ CIVILE - DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE- VOLET 2

ATTENDU que le Règlement sur les procédures d'alerte et de mobilisation et les moyens de secours minimaux pour protéger la sécurité des personnes et des biens en cas de sinistre a été édicté par le ministre de la Sécurité publique le 20 avril 2018 et qu'il entrera en vigueur le 9 novembre 2019;

ATTENDU que la Municipalité souhaite se prévaloir du Volet 2 du programme d'aide financière offert par l'Agence municipale 9-1-1 du Québec afin de soutenir les actions de préparation aux sinistres, dont prioritairement les mesures afin de respecter cette nouvelle réglementation;

ATTENDU que la Municipalité atteste avoir maintenant complété l'outil d'autodiagnostic fourni par le ministère de la Sécurité publique en mai 2018 et qu'elle juge nécessaire d'améliorer son état de préparation aux sinistres;

EN CONSÉQUENCE,

2019 – 023

IL EST PROPOSÉ par M. Alain Morin

APPUYÉ par Mme Mélissa Boucher Caron;

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers (ères),

Que la Municipalité présente une demande d'aide financière à l'Agence municipale 9-1-1 du Québec au montant de 10 000 \$, dans le cadre du Volet 2 du programme mentionné au préambule et s'engage à en respecter les conditions, afin de réaliser les actions décrites au formulaire joint à la présente résolution pour en faire partie intégrante qui totalisent 12 000\$, et confirme que la contribution de la municipalité sera d'une valeur d'au moins 2 000 \$;

Que la Municipalité atteste par la présente qu'elle se regroupera avec les municipalités locales de Saint-Pierre-de-Lamy, Saint-Louis-du-Ha! Ha!, Témiscouata-sur-le-Lac et Saint-Honoré-de-Témiscouata prévue au programme dans ce cas;

Que la Municipalité autorise Denise Dubé, directrice générale à signer pour et en son nom de la Municipalité de Saint-Elzéar-de-Témiscouata, le

formulaire de demande d'aide financière et atteste que les renseignements qu'il contient sont exacts.

HOMMAGES AUX BÉNÉVOLES

2019 – 025

IL EST PROPOSÉ par M. Keven Lévesque;
APPUYÉ par Mme Katy Nadeau;
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers (ères);

Que le Conseil Municipal de Saint-Elzéar-de-Témiscouata fasse publier dans le journal Info Dimanche, dans une section spéciale de Pâques, un hommage à un bénévole de la municipalité.

Comme à l'habitude cette année, la municipalité doit choisir une personne qui s'implique à plusieurs niveaux au sein de sa municipalité et qui serait intéressée à paraître dans cette section.

Comme nous devons présenter seulement une personne, le nom de l'organisme sera choisi au hasard.

Le conseil municipal fera publier une annonce félicitant son dévouement au coût de quatre-vingt-quinze dollars (95,00\$).

POLITIQUE DE PRÉVENTION DU HARCÈLEMENT, DE L'INCIVILITÉ ET DE LA VIOLENCE AU TRAVAIL

ATTENDU que toute personne a le droit d'évoluer dans un environnement de travail protégeant sa santé, sa sécurité et sa dignité;

ATTENDU que la *Loi sur les normes du travail* (ci-après « LNT ») prévoit l'obligation pour tout employeur d'adopter et de rendre disponible une Politique de prévention du harcèlement, incluant un volet portant sur les conduites à caractère sexuel;

ATTENDU que la municipalité de Saint-Elzéar-de-Témiscouata s'engage à adopter des comportements proactifs et préventifs relativement à toute situation s'apparentant à du harcèlement, de l'incivilité ou de la violence au travail, ainsi qu'à responsabiliser l'ensemble de l'organisation en ce sens;

ATTENDU que la municipalité de Saint-Elzéar-de-Témiscouata entend mettre en place des mesures prévenant toute situation de

harcèlement, d'incivilité ou de violence dans son milieu de travail;

ATTENDU que la municipalité de Saint-Elzéar-de-Témiscouata ne tolère ni n'admet quelque forme de harcèlement, d'incivilité ou de violence dans son milieu de travail;

ATTENDU qu'il appartient à chacun des membres de l'organisation municipale de promouvoir le maintien d'un milieu de travail exempt de harcèlement, d'incivilité ou de violence au travail;

EN CONSÉQUENCE,

2019 – 026

IL EST PROPOSÉ par M. Alain Morin;

APPUYÉ par Mme Hélène Durette;

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers (ères),

Que la municipalité de Saint-Elzéar-de-Témiscouata adopte la Politique de prévention du harcèlement, de l'incivilité et de la violence au travail.

**AVIS DE MOTION – PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 262-2019
ENCADRANT L'USAGE DU CANNABIS**

Monsieur Guy Thibault, conseiller, dépose un avis de motion à l'effet qu'il y aura présentation, lors d'une séance subséquente, du règlement numéro 262 - 2019 encadrant l'usage du cannabis dans la municipalité de Saint-Elzéar-de-Témiscouata.

**RÉSUMÉ DU PROJET DE RÈGLEMENT ENCADRANT L'USAGE DU
CANNABIS DANS LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ELZEAR-DE-
TEMMISCOUATA.**

Le projet de règlement consiste à encadrer l'usage du cannabis dans les lieux publics et les bâtiments de la municipalité de Saint-Elzéar-de-Témiscouata.

PROJET DE RÈGLEMENT ENCADRANT L'USAGE DU CANNABIS

ATTENDU que la possession de cannabis à des fins autres que médicales est légale au Canada depuis le 17 octobre 2018;

ATTENDU que la consommation de cannabis est encadrée par la *Loi* encadrant le cannabis;

ATTENDU que la municipalité de Saint-Elzéar-de-Témiscouata désire encadrer davantage la consommation de cannabis sur son territoire;

ATTENDU que la Loi sur les compétences municipales, RLRQ, c. C -47.1, confère une compétence aux municipalités locales en matière de nuisances, de paix, d'ordre et de bien-être général de leur population;

EN CONSÉQUENCE,

2018 – 027

IL EST PROPOSÉ par M. Alain Morin;
APPUYÉ par M. Guy Thibault;
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers (ères),

Que le projet de règlement soit adopté.

PRÉAMBULE

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

DÉFINITION DE CANNABIS

ARTICLE 2

Aux fins du présent règlement, « cannabis » a le sens que lui donne la *Loi sur le cannabis*

(L.C. 2018, c. 16).

BÂTIMENT MUNICIPAL

ARTICLE 3

Il est interdit de consommer du cannabis, sous quelque forme que ce soit, à l'intérieur de tout bâtiment étant la propriété de la municipalité de Saint-Elzéar-de-Témiscouata

INTERDICTION DE FUMER

ARTICLE 4

Il est interdit de fumer du cannabis dans les lieux suivants :

1° Tout lieu où il est interdit de fumer du cannabis en vertu d'une loi du Parlement du Québec ou d'un règlement adopté en vertu d'une telle loi; [Intègre les interdictions prévues notamment aux articles 12 et 16 de la Loi encadrant le cannabis (« Loi ») qui énumèrent des lieux fermés (art. 12) et d'autres lieux (surtout extérieurs) (art. 16) où fumer du cannabis est prohibé.]

2° Tout terrain qui est la propriété de la municipalité (ou de la ville), à l'exception d'un trottoir; [Les paragraphes 6 à 9 de la Loi établissent des interdictions de fumer dans plusieurs lieux reliés à des services souvent dispensés par les municipalités sur des terrains leur appartenant, à savoir :

« 16. Il est interdit de fumer du cannabis dans tous les lieux suivants :

3° les aires extérieures de jeu destinées aux enfants et qui accueillent le public, y compris les aires de jeux d'eau, les pataugeoires et les planchodromes;

4° les terrains sportifs et les terrains de jeux, y compris les aires réservées aux spectateurs, qui sont fréquentés par des mineurs et qui accueillent le public;

5° les terrains des camps de jour et des camps de vacances de même que les patinoires et les piscines extérieures qui sont fréquentés par des mineurs et qui accueillent le public;

6° les voies spécifiquement aménagées pour la circulation des cyclistes. »

Le présent paragraphe complète les interdictions ci-avant mentionnées en visant l'ensemble des propriétés d'une municipalité où des activités autres sont effectuées, et ce, sans égard à la clientèle visée (mineurs et enfants).

Par exemple,

une municipalité qui aménage des sentiers pédestres sur un terrain lui appartenant étendrait l'interdiction de fumer sur ce terrain alors que cela ne serait

pas prohibé par les interdictions de la Loi. Il en serait de même pour une plage ou un quai municipal ou pour une aire de repos d'un sentier de motoneige aménagé sur un terrain municipal.]

7° Tout parc, qui n'est pas visé par le paragraphe 2 du présent article; [Vise les parcs qui ne sont pas aménagés par la municipalité. Il est possible que certaines MRC ou régies intermunicipales gèrent de tels parcs.]

8° Tout lieu extérieur où se tient un évènement public tels un festival, une fête de quartier ou tout autre évènement de même nature, durant la tenue dudit évènement, sous réserve d'une autorisation émise à cette fin par la municipalité;

[Ce paragraphe complète les paragraphes 2 et 5 de la Loi, à savoir :

« 16. Il est interdit de fumer du cannabis dans tous les lieux suivants :

1° les tentes, chapiteaux et autres installations semblables montés de façon temporaire ou permanente et qui accueillent le public;

2° les terrasses et les autres aires extérieures exploitées dans le cadre d'une activité commerciale et qui sont aménagées pour y permettre le repos, la détente ou la consommation de produits; »

Le règlement étend l'interdiction en fonction de la nature de l'évènement afin que les participants ne soient pas incommodés et non en fonction d'un lieu comme le fait la Loi.]

3° Tout stationnement d'un terrain utilisé à des fins autres que résidentielles

[Ce paragraphe vise des lieux qui n'étaient pas forcément abordés par la Loi à moins que le stationnement se trouve sur le terrain d'établissements de

santé ou de services sociaux et d'établissements d'enseignement postsecondaires :

Il est interdit de fumer du cannabis dans tous les lieux suivants :

4° les terrains d'un établissement de santé ou de services sociaux;

5° les terrains d'un établissement d'enseignement postsecondaire; »]

6° Dans un rayon de 9 mètres de toute station-service ou de tout lieu où sont stockées des substances explosives ou inflammables;

Au sens du présent article, « fumer » vise également l'usage d'une pipe, d'un bong, d'une cigarette électronique ou de tout autre dispositif de cette nature.

MÉGOT DE CANNABIS

ARTICLE 5

Le fait de jeter un mégot de cannabis dans le domaine public constitue une nuisance et est prohibé.

DEVOIR DES EXPLOITANTS

ARTICLE 6

L'exploitant de tout lieu visé à l'article 4 doit indiquer au moyen d'affiches installées à la vue des personnes qui fréquentent ce lieu, les endroits où il est interdit de fumer du cannabis.

Une telle affiche doit être conforme aux normes établies par un règlement adopté par le gouvernement du Québec pour les exploitants d'un lieu visé à l'article 17 de la Loi encadrant le cannabis.

L'exploitant de tout lieu visé à l'article 4 ne doit pas tolérer qu'une personne fume du cannabis dans un endroit où il est interdit de le faire. [Cette disposition complète l'article 17 de la Loi qui est au même effet pour les lieux visés par les interdictions. Dans la mesure où l'article 4 du présent règlement vise certains lieux différents que ceux énumérés par la Loi, cette disposition vient compléter la Loi.]

DISPOSITIONS PÉNALES GÉNÉRALES

ARTICLE 7

Quiconque contrevient à l'article 3, au premier alinéa de l'article 4 et à l'article 5 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 250 \$ et maximale de 750 \$.

En cas de récidive, l'amende est portée au double.

DISPOSITIONS PÉNALES SPÉCIFIQUES

ARTICLE 8

Quiconque contrevient au premier ou deuxième alinéa de l'article 6 commet une infraction distincte pour chaque jour où il omet de se conformer à la réglementation et est passible d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$ pour chaque jour où il commet l'infraction.

Quiconque contrevient au troisième alinéa de l'article 6 commet une infraction et est passible d'une amende de 750 \$ à 1 000 \$ s'il s'agit d'une personne physique et de 750 \$

à 2 000 \$ s'il s'agit d'une personne morale; en cas de récidive, les amendes prévues au présent alinéa sont portées au double.

Dans une poursuite pénale intentée pour une telle contravention, la preuve qu'une personne a fumé dans un endroit où il est interdit de le faire suffit à établir que l'exploitant a toléré qu'une personne fume dans cet endroit, à moins qu'il n'établisse qu'il a fait preuve de diligence raisonnable en prenant les précautions nécessaires afin de prévenir la perpétration de l'infraction.

PRÉSUMPTION

ARTICLE 9

Dans une poursuite pénale intentée pour une contravention aux dispositions du présent règlement, la preuve qu'une personne fume à l'aide d'un accessoire habituellement utilisé pour fumer du cannabis ou qu'elle fume alors qu'il se dégage du produit consommé une odeur de cannabis suffit à établir qu'elle fume ou consomme du cannabis, à moins qu'elle ne présente une preuve contraire selon laquelle il ne s'agit pas de cannabis.

ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT

ARTICLE 10

Le conseil municipal autorise de façon générale tout agent de la paix ainsi que toute personne chargée de faire respecter un règlement d'urbanisme à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et, autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

INSPECTION

ARTICLE 11

Toute personne chargée de faire respecter un règlement d'urbanisme de la municipalité est autorisée par le conseil municipal à visiter et à examiner entre 7 h et 19 h, toute propriété immobilière ou mobilière, ainsi que l'intérieur ou l'extérieur des bâtiments ou édifices quelconques, pour constater que le présent règlement est exécuté.

ENTRÉE EN VIGUEUR

ARTICLE 12

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

**DEMANDE D'AUTORISATION - ÉNONCÉ D'UN POSITIONNEMENT
MUNICIPAL CONCERNANT LE PROGRAMME DE LA TAXE SUR L'ESSENCE
ET LA CONTRIBUTION 2019 - 2023**

- ATTENDU que la Municipalité de Saint-Elzéar-de-Témiscouata a été mise au courant des paramètres financiers de la prochaine édition du Programme de la taxe sur l'essence et la contribution du Québec (TECQ) pour 2019-2023 à travers une communication adressée au président de la Fédération québécoise des municipalités (FQM) et retransmise à tous les membres de cette association;
- ATTENDU qu'il s'agit certes d'un programme provincial de subvention (848 millions de dollars), mais avec une participation plus qu'importante du gouvernement fédéral (2 055 milliards de dollars à l'échelle du pays);
- ATTENDU que la Municipalité de Saint-Elzéar-de-Témiscouata est bien au fait des priorités de ce programme depuis son avènement dans le milieu municipal qui sont centrées sur la mise aux normes des infrastructures en hygiène du milieu, dans la voirie municipale et dans l'amélioration de l'efficacité énergétique des infrastructures municipales;
- ATTENDU qu'il s'agit d'un programme essentiel pour les municipalités québécoises comme celle de Saint-Elzéar-de-Témiscouata puisque de nombreux projets de maintien, d'amélioration et de construction d'infrastructures locales qui ont été réalisés dans les dernières années l'ont été principalement grâce à ce dernier;
- ATTENDU que les municipalités québécoises ont énormément de besoins en financement de projets novateurs en maintien, en amélioration et en construction d'infrastructures locales afin de rester des milieux attractifs, durables et dynamiques;
- ATTENDU que si les besoins sont énormes dans le milieu municipal, les moyens pour y parvenir sont beaucoup plus limités au niveau local;
- ATTENDU que cette communication relayée par la Fédération québécoise des municipalités (FQM) ne fournit pas encore les modalités précises de chacune des priorités et s'il y a des changements à ces dernières puisque les modalités sont en attente d'approbation de la part du Conseil des ministres du gouvernement du Québec;
- ATTENDU que la communication précise cependant que certains bâtiments municipaux tels que les hôtels de ville, les casernes de pompiers, les garages municipaux et les entrepôts n'ont pas été reconnus par le gouvernement fédéral dans les catégories de projets admissibles au Fonds de la taxe sur l'essence;
- ATTENDU que cette exclusion d'infrastructures locales du Fonds fédéral sur la taxe sur l'essence exclut d'emblée ces dernières de la prochaine édition du Programme sur la taxe sur l'essence et la contribution du

Québec (TECQ) (2019-2023), à moins que le gouvernement fédéral ne revoie sa position;

ATTENDU que l'année 2019 verra également une élection générale survenir au niveau fédéral;

ATTENDU que le Conseil municipal de la Municipalité de Saint-Elzéar-de-Témiscouata est d'avis que cette position du gouvernement fédéral doit être dénoncée pour être revue afin de correspondre davantage aux réalités que les municipalités québécoises vivent au jour le jour avec l'état de leurs infrastructures et les besoins énormes qu'elles jugent nécessaires pour les maintenir et les améliorer.

EN CONSÉQUENCE,

2018 – 028

IL EST PROPOSÉ par Mme Hélène Durette;

APPUYÉ par M. Alain Morin;

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers (ères),

De mandater la Direction générale :

a) à transmettre cet énoncé de positionnement municipal qui se détaille comme suit :

- que le préambule de cette résolution en fasse partie intégrante;
- que la Municipalité de Saint-Elzéar-de-Témiscouata par cette résolution de son Conseil municipal dûment élu, se positionne contre cette décision du gouvernement fédéral de retirer les hôtels de ville, les casernes de pompiers, les garages municipaux et les entrepôts des projets admissibles au Fonds de la taxe sur l'essence qui est l'un des fers de lance du Programme sur la taxe sur l'essence et la contribution du Québec (TECQ);
- que cette décision du gouvernement fédéral survient dans un contexte où les infrastructures de ces types dans les gouvernements locaux sont vieillissantes et ont un urgent besoin de financement autre que municipal pour les maintenir à niveau, les rénover ou les remplacer;
- que le financement du Programme sur la taxe sur l'essence et la contribution du Québec (TECQ) est l'un des piliers financiers d'un très grand nombre de projets dans les infrastructures locales depuis son avènement;
- qu'il s'agit d'un pilier financier puisque la fiscalité municipale, étant ce qu'elle est dans la réalité, est arrivée à un point de saturation où les élus ne peuvent plus augmenter sans une grande retenue la taxation locale sous peine de mettre en grand péril l'attractivité et le dynamisme de leur communauté;
- qu'une demande soit faite au gouvernement provincial, aux partis politiques provinciaux et fédéraux et aux associations défendant les intérêts des municipalités de faire pression sur le gouvernement fédéral afin que soit revue la décision fédérale d'exclusion de certains types d'infrastructures locales du Fonds sur la taxe sur l'essence;
- qu'il soit fait pression sur le gouvernement fédéral afin qu'il revoie sa

position pour qu'elle reflète davantage la réalité que vivent les gouvernements locaux dans leur besoin de financement des gouvernements supérieurs dans le maintien, l'amélioration et le remplacement de leurs infrastructures locales;

- b) à transmettre cette résolution municipale au député provincial de Rivière-du-Loup – Témiscouata Monsieur Denis Tardif, au député fédéral de Montmagny – L'Islet – Kamouraska – Rivière-du-Loup Monsieur Bernard Généreux, aux porte-paroles appropriés des partis politiques reconnus dans les Parlements provincial et fédéral, au ministre fédéral responsable du Fonds sur la taxe sur l'essence et responsable d'Infrastructures Canada l'Honorable François-Philippe Champagne et au ministre des Affaires municipales et de l'Habitation Madame Andrée Laforest; et
- c) à transmettre avec une demande de diffusion à leurs membres pour que d'autres municipalités emboîtent le pas à la Municipalité de Saint-Elzéar-de-Témiscouata à la Municipalité régionale de comté de Rivière-du-Loup et ses membres, à la Fédération québécoise des municipalités (FQM), à l'Union des municipalités du Québec (UMQ) et à l'Association des directeurs municipaux du Québec (ADMQ).

LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

À 21 h 10, la mairesse déclare la levée de l'assemblée.

Je, Carmen Massé, mairesse, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal ».

Directrice générale

Mairesse